

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE ET DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE
Sous-direction de la santé environnementale
Service santé environnementale Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser à des fins agroalimentaire l'eau captée dans la Deûle par la société CARGILL à HAUBOURDIN

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (modifié par arrêté du 9 décembre 2015, du 4 août 2017 et du 30 décembre 2022) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (modifié par arrêté du 9 décembre 2015, du 4 août 2017 et du 30 décembre 2022) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006, actant la régularisation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société CARGILL à HAUBOURDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur de l'agence régionale de santé le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique transmis le 22 avril 2024 par la société CARGILL située à HAUBOURDIN ;

Vu l'avis favorable sous réserve de l'hydrogéologue agréé en date du 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 22 avril 2024 ;

Vu les résultats d'analyses non-conformes pour le paramètre AMPA mesurés entre 2014 et 2023 ;

Vu le rapport CODERST de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 septembre 2024 ;

Considérant que le dossier d'autorisation, déposé le 22 avril 2024, répond aux réserves de l'avis rendu par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 28 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

La société CARGILL est autorisée à utiliser dans son process agroalimentaire sur le territoire de la commune D'HAUBOURDIN, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, l'eau de la Deûle, adjacente au site de production de la société, celle-ci ne respectant pas la limite de qualité réglementaire fixée pour le paramètre AMPA, en vue de l'utilisation à des fins alimentaires dans son process de production d'amidon et de ses dérivés.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Toute modification apportée de nature à entraîner un changement notable dans les conditions d'exploitation des installations doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'ARS.

Il est à noter que ce site de production dispose d'une alimentation en eau de distribution publique, qui est exclusivement destinée aux procédés industriels de production alimentaire ainsi qu'aux sanitaires.

Captage (Nomination du point de puisage)	Coordonnées Lambert I		Altitude en m NGF	Parcellaire cadastral	Référence masse d'eau
	X	Y			
RIV	698791,11	7056456,54	21,3	n° 366, Section AL	FRAR32

Article 2 - Autorisation de prélèvements

Le prélèvement d'eau du canal de la Deûle, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, ne pourra excéder :

230 m³/heure	5 500 m³/jour	2 000 000 m³/an
--------------------------------	---------------------------------	-----------------------------------

Pour rappel, l'entreprise CARGILL HAUBOURDIN est autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 à prélever les volumes suivants, pour les besoins de son process :

	Réseau public	Prélèvement dans la Deûle
Maximale annuelle m ³ /an	1 500 000	22 000 000
Maximale journalière m ³ /j	6 000	65 000

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence cette valeur conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Protection des ouvrages

Afin d'assurer le maintien de la qualité de l'eau utilisée, le pétitionnaire devra veiller à l'entretien et à la protection de ses ouvrages, notamment la station d'épuration du site, ainsi qu'à la mise en place d'une sécurisation de cette infrastructure, afin d'éviter les fuites d'eaux sales.

A proximité du point de prélèvement, tout traitement chimique des sols ou de la végétation et toute incinération sont proscrits. Toute circulation, toute activité, tous travaux, stockage ou dépôt qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de puisage et de pompage sont interdits. Tout produit potentiellement polluant doit être stocké sur bac de rétention correctement dimensionné.

Les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Article 4 - Modification des installations

Toute modification apportée aux installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions d'exploitation des installations, doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé avant sa réalisation, conformément à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il conviendra alors de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 - Traitement de l'eau

L'eau prélevée dans la Deûle fait l'objet d'un traitement avancé avant son utilisation dans les process machines et de production alimentaire.

Le traitement consiste en :

- dégrillages de 10 cm à 2 mm ;
- préfiltration de 250 µm à 50 µm ;
- ultrafiltration ;
- filtration sur charbon actif ;
- osmose inverse ;
- chloration entre 0,1 et 0,6 mg/L avant stockage ;
- désinfection avant stockage.

Le procédé de déminéralisation, avant désinfection, est utilisé seulement pour la production d'eau alimentant les chaudières.

Le pétitionnaire doit vérifier l'efficacité des traitements et tenir à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance.

Article 6 - Surveillance de la qualité de l'eau

La société CARGILL doit se conformer en tous points à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 (modifié par arrêté du 30 décembre 2022) du code de la santé publique.

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

Le programme du contrôle sanitaire à appliquer sur le point de prélèvement comporte des analyses de type R et des analyses de type R+C, avec l'ajout des paramètres perchlorates, AMPA, benzotriazole, cryptosporidium, giardia et salmonelles, à la fréquence définie en application de l'arrêté cité ci-dessus. En tant que de besoin, des paramètres supplémentaires peuvent être recherchés à la demande de l'ARS. La fréquence du contrôle pourra être modulée en fonction des résultats observés.

La composition de l'eau issue du point de puisage ne doit pas dépasser les exigences de qualité fixées en application du code de la santé publique.

Tout dépassement de ces valeurs doit être accompagné d'un bilan de la situation observée, effectué immédiatement par le pétitionnaire, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés, à l'exception du paramètre AMPA en ressource.

Article 7 - Auto-surveillance et entretien des installations

Le pétitionnaire doit assurer la surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux et notamment :

- la vérification régulière des conditions de disponibilité en eau et du fonctionnement de la filière technique ;
- la mise en œuvre d'un programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés par le pétitionnaire sur ses installations dans le cadre de sa démarche de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les analyses doivent être réalisées sous accréditation COFRAC ;
- l'autosurveillance consistera en la réalisation des cinq analyses de type R et sept analyses de type R+C sur les points de mise en distribution des eaux traitées réparties sur l'année ;
- la tenue des registres équivalents au cahier sanitaire.

Ces registres doivent être tenus à disposition de l'ARS. Ils contiennent en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sanitaire sur la qualité des eaux utilisées dans le site de production.

Les installations utilisées dans la production et le traitement de l'eau et destinée à la consommation humaine doivent faire l'objet de vérifications et d'entretiens réguliers.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux dispositions de l'article R.1321-54 du code de la santé publique.

Article 8 - Information

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être signalée, sans délai, à l'ARS.

Le pétitionnaire doit vérifier visuellement l'eau issue du point de prélèvement et prendre toute mesure qui s'impose en cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective de la qualité de l'eau.

Le demandeur doit informer, sans délai, l'ARS et la DREAL de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et de toute variation significative des caractéristiques habituelles de l'eau.

Article 9 - Conformité sanitaire des produits et des matériaux

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et conditions d'emploi ne doivent pas être de nature à créer de non-conformité réglementaire de la qualité des eaux produites après traitement.

Article 10 - Mesures de protection des réseaux d'eau

L'ensemble du réseau d'eau doit comporter des dispositifs de protection des réseaux contre les pollutions par retours d'eau.

Article 11 - Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de la santé publique.

Article 12 - Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice de l'entreprise CARGILL et le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département du Nord ;
- Monsieur le maire d'HAUBOURDIN ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Nord ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de France ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 14 - Publicité et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et monsieur le directeur général de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER